TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur Texte adopté Texte adopté **Propositions** par le Sénat par l'Assemblée nationale de la Commission en première lecture en première lecture La commission propose d'adopter conforme le projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisée de la République. Constitution Article 3 Article 3 du 4 octobre 1958 Le second alinéa de Le dernier alinéa ... l'article 39 de la Constitution *Art.* 39. — L'initiative des lois appartient concurest complété par deux phra-... par une phrase remment au Premier ministre ses ainsi rédigées : ainsi rédigée : et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale « Sans préjudice du sont soumis en premier lieu à premier alinéa de l'article l'Assemblée nationale. « Les projets de loi 44, les projets... ayant pour principal objet la ...objet l'organisation des libre administration des colcollectivités territoriales et les lectivités territoriales, leurs projets... compétences ou leurs ressources sont soumis en premier lieu au Sénat. Ces dispositions sont également applicables aux projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France. » ...de France sont soumis en premier lieu au Sénat.» Article 4 Article 4 L'article 72 de la (Alinéa sans modification). Constitution est ainsi rédigé : Art. 72. — Les collec-« Art. 72. — Les col-« Art. 72. — (Alinéa tivités territoriales de la Rélectivités territoriales de la sans modification). publique sont les communes, République sont les commules départements, les territoi- nes, les départements, les ré-

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture 	Propositions de la Commission
res d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.	gions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.		
	« Les collectivités territoriales ont vocation à exercer l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.	« Les collectivités vocation à prendre les décisions pour l'ensembleéchelon.	
Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.	« Dans les conditions prévues par la loi, ces collec- tivités s'administrent libre- ment par des conseils élus et disposent d'un pouvoir ré- glementaire pour l'exercice de leurs compétences	(Alinéa sans modification).	
	« Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique, les collectivités territoriales ou leurs groupement peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences. « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles à organiser les modalités de leur action commune.	tionnellement garanti, les collectivités expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions compétences « Aucune	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.	« Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »	 (Alinéa sans modification).	
	Article 6	Article 6	
	Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-2 ains i rédigé	(Alinéa sans modification).	
	« Art. 72-2. — Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.	« Art. 72-2. — (Alinéa sans modification).	
	« Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.	(Alinéa sans modification).	
	« Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œvre.	(Alinéa sans modifica- tion).	
	« Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à	« Tout	

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création de nouvelle compétence est accompagnée de ressources déterminées par la loi.	exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales estpar la loi
	« La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à <i>compenser</i> les iné- galités entre collectivités ter- ritoriales. »	« La loi à favoriser l'égalité entre
	Article 7	Article 7
	Après l'article 72 de la Constitution, sont insérés deux articles 72-3 et 72-4 ainsi rédigés :	(Alinéa sans modification).
		« Art. 72-3. — La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.
Art. 74.— . Les territoires d'outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Les statuts des territoires d'Outre-Mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. Les autres modalités de leur organisation particu-	« Art. 72-3. — La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités .	(Alinéa sans modification).
lière sont définies et modi- fiées par la loi après consulta-		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
tion de l'assemblée territoriale intéressée.			
Titre XIII. — Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie.	« Le statut de la Nou- velle-Calédonie est régi par le titre XIII.	(Alinéa sans modification).	
	« La loi détermine le régime législatif et l'organi- sation particulière des Terres australes et antarctiques fran- çaises.	(Alinéa sans modification).	
Art.73 et 74.— cf. infra	« Art. 72-4. — Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au premier alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.		
	« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un dé-	organisation, à ses compé- tences ou à son	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	bat. »	débat.»	
	Article 8	Article 8	
	L'article 73 de la Constitution est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifica- tion).	
Art. 73. — Le régime législatif et l'organis ation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.	« Art. 73. — Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.	« Art. 73. — (Alinéa sans modification).	
	« Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compé- tences et si elles y ont été ha- bilitées par la loi.	(Alinéa sans modification).	
	« Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.	(Alinéa sans modification).	
	« Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une	(Alinéa sans modification).	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	loi organique. « La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.	—— (Alinéa sans modification).	
	« Les habilitations prévues aux alinéas précédents sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique.	« Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.	
	« La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités. »	(Alinéa sans modification).	